

ARRETE D'OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE COMMUNE DE KERFOT

| | |
|---|---|
| Dossier : DP 022086 25 P0009 Déposé le 04/03/2025 Avis de dépôt affiché le 13/03/2025 <u>Adresse des travaux</u> : 1 Bis, rue du Soleil Levant 22500 KERFOT <u>Nature des travaux</u> : Construction d'un carport d'une emprise au sol de 24 m² ; <u>Références cadastrales</u> : B785, B781, B783 | Arrêté n°U-2025-11 <u>Demandeur</u> : Madame Véronique BENECH 1 Bis, rue du Soleil Levant 22500 KERFOT <u>Demandeur(s)co-titulaire(s)</u> : |
| <u>Affaire suivie par</u> : Service ADS de Guingamp-Paimpol Agglomération Tél : 02.96.13.13.49 ou mail : instructionads@guingamp-paimpol.bzh | |

Le Maire de la commune de KERFOT,
Vu la demande de déclaration préalable sus-visée ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de Guingamp-Paimpol Agglomération approuvé le 12/12/2023 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;
Vu l'article R.425-1 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet présenté consiste en l'édification d'un bâtiment annexe, détaché de l'habitation principale, présentant une emprise au sol de 24 m² ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme, sont soumis à permis de construire, les travaux ayant pour effet la création d'une surface de plancher ou d'une emprise au sol supérieure à vingt mètres carrés ;

Considérant dès lors que la demande aurait dû faire l'objet d'une demande de permis de construire et non d'une déclaration préalable ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à KERFOT le 25/03/2025

La Maire

**Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué**
ARRÊTÉ THOMAS David



RAPPELS REGLEMENTAIRES

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Rennes (Hôtel Bizien, 3 contour de la Motte – CS 44416635044 Rennes cedex) d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site internet www.telerecours.fr